

Situation au 1er janvier 1983

DE LA COMMUNAUTÉ

APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES

EVOLUTION DES TAUX DE TVA

XV/B/2

Définition générale  
Institutions financières  
et fiscalité

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
DES  
MISSION

TAUX DE T.V.A. APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES LA COMMUNAUTE

| PAYS         | DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX   | NORMAL %   | INTER-MEDIAIRE %   | MAJORE %                                  | REDUIT %                             | NUL %                 |
|--------------|---|--|--|---|--------------------------------------|-----------------------|
| 1. ALLEMAGNE | 1. 1. 1968<br>1. 7. 1968<br>1. 1. 1978<br>1. 7. 1979<br>1. 7. 1983  | 10<br>11<br>12<br>13<br>14                         | -<br>-<br>-<br>-<br>-                                    | -<br>-<br>-<br>-<br>-                     | 5<br>5,5<br>6<br>6,5<br>7            | -<br>-<br>-<br>-<br>- |
| 2. BELGIQUE  | 1. 1. 1971<br>1. 1. 1978<br>1. 7. 1981<br>1. 1. 1983  | 18<br>16<br>17<br>19 (1)                           | 14<br>-<br>-<br>17 (1)                                   | 25<br>25<br>25<br>25 (2)                  | 6<br>6<br>6<br>5                     | voir annexe           |
| 3. DANEMARK  | 3. 7. 1967<br>1. 4. 1968<br>29. 6. 1970<br>29. 9. 1975<br>1. 3. 1976<br>3. 10. 1977<br>1. 10. 1978<br>30. 6. 1980 | 10<br>12,5<br>15<br>15<br>15<br>18<br>20,25<br>22  | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-                     | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-      | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-<br>-<br>- | 9,25 (3)              |
| 4. FRANCE    | 1. 1. 1968<br>1. 12. 1968<br>1. 1. 1970<br>1. 1. 1973<br>1. 1. 1977<br>1. 7. 1982                                 | 16 2/3 (4)<br>19 (4)<br>23<br>20<br>17,60<br>18,60 | 13 (4)<br>15 (4)<br>33 1/3<br>33 1/3<br>33 1/3<br>33 1/3 | 20<br>25<br>7<br>7,5<br>7<br>7 et 5,5 (5) | 6<br>7<br>7<br>7<br>7<br>-           | -                     |

| PAYS          | DATES D'INTRODUCTION<br>DE LA T.V.A. ET DE<br>MODIFICATION DES TAUX   | NORMAL<br>%  | INTER-<br>MEDIAIRE<br>%   | MAJORE<br>%  | REDUIT<br>%   | NUL<br>%    |
|---------------|---|--|---|--|---|-------------|
| 5. IRLANDE    | 1. 11. 1972<br>3. 9. 1973<br>1. 3. 1976   | 16,37<br>19,50   | 11,11<br>11,11  | 30,26<br>36,75   | 5,26<br>6,75  | voir annexe |
|               | 1.3.1979  | 20   | -   | -  | 10  |             |
|               | 1.5.1980  | 25   | -   | -  | 15  |             |
|               | 1.9.1981  | 30   | -   | -  | 18 (7)  |             |
| 6. ITALIE     | 1. 1. 1973<br>1. 1. 1975<br>18. 3. 1976<br>10. 5. 1976<br>23. 12. 1976<br>8. 2. 1977<br>3. 7. 1980<br>1. 11. 1980<br>1. 1. 1981<br>5. 8. 1982 | 12<br>12<br>12<br>12<br>12<br>12<br>18<br>18<br>15<br>18<br>15 et 18<br>18<br>20 (8) | -<br>18<br>18<br>30<br>30<br>30<br>35<br>35<br>35<br>35<br>35<br>38 (8) | 18<br>30<br>30<br>6 et 9<br>1/3/6/9<br>1/3/6/9/12<br>2 et 8<br>1/2/3/6/9/12<br>2 et 8<br>2/8/10/15 (8) | 6<br>6<br>6<br>1/3/6/9<br>1/3/6/9/12<br>2 et 8<br>1/2/3/6/9/12<br>2 et 8<br>2/8/10/15 (8) | voir annexe |
| 7. LUXEMBOURG | 1. 1. 1970<br>1. 1. 1971  | 8<br>10  | -   | -  | -   |             |
| 8. PAYS-BAS   | 1. 1. 1969<br>1. 1. 1971<br>1. 1. 1973<br>1. 10. 1976   | 12<br>14<br>16<br>18   | -   | 4<br>5<br>2 (9)  | -   | voir annexe |

| PAYS           | DATES D'INTRODUCTION<br>DE LA T.V.A. ET DE<br>MODIFICATION DES TAUX                   | NORMAL<br>%                  | INTER-<br>MEDIAIRE<br>%    | MAJORE<br>%                     | REDUIT<br>%                | NUL<br>%    |
|----------------|---|------------------------------|----------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------|
| 9. ROYAUME-UNI | 1. 4. 1973<br>29. 7. 1974<br>18. 11. 1974<br>1. 5. 1975<br>12. 4. 1976<br>18. 6. 1979 | 10<br>8<br>8<br>8<br>8<br>15 | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>- | -<br>-<br>25<br>25<br>12,5<br>- | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>- | voir annexe |
| 10. GRECE      | 1. 1. 1984  | -                            | -                          | -                               | -                          |             |

(1) Maintien du taux de 17 % pour le gasoil de chauffage, le gaz et l'électricité ; les cafés et restaurants, le secteur de la construction ; les œuvres d'art originales, objets de collection, antiquités ; les chaussures.

Application du taux de 19 % pour la bière, les limonades, la margarine, les vêtements, les meubles, la droguerie, etc. Passage de 17 à 25 % pour les appareils électroménagers ; les montres ordinaires, la fausse bijouterie et les articles de maroquinerie en similili ; la distribution radio et T.V. ; les jeux et jouets électroniques, etc.

(2) Une taxe de luxe additionnelle de 5 % est perçue depuis le 1er décembre 1980 sur les livraisons et importations de certains produits soumis au taux de T.V.A. de 25 % (articles de bijouterie, orfèvrerie, fournitures, produits de parfumerie, armes de chasse, etc.). A partir du 1er septembre 1981, cette taxe a été portée à 8 % et ses effets étendus à d'autres produits (voitures de plus de 3 000 cc, yachts, bateaux de plaisance, appareils radio et T.V.). A noter que cette taxe de luxe additionnelle suit en principe les mêmes règles que celles applicables à la T.V.A.

(3) Mesures temporaires en vigueur pendant la période du 29.9.1975 au 29.2.1976, mais uniquement pour opérations autres que vente et location de véhicules à moteur, fourniture d'électricité, téléphone, télégraphe, télex - Emissions de radio et T.V.

(4) Dans cet Etat membre et jusqu'au 1.1.1970, les taux de T.V.A. étaient applicables à un prix comprenant la T.V.A. elle-même.

(5) Le taux de 5,5 % est appliqué à la plupart des produits alimentaires.

(6) Taux de 35 % : véhicules routiers à moteur (voitures, motos, etc.), à l'exclusion des véhicules destinés au transport de plus de 16 personnes;

Taux de 40 % : appareils radio et T.V., gramophones et articles similaires. Ces taux s'appliquaient sur les biens ci-dessus seulement au premier stade (fabrication ou importation). Aux stades suivants le taux de 10 % était applicable et la réduction n'était admise que dans la mesure de 10 %.

(7) Des réfactions de la base d'imposition conduisent en fait à l'application de taux de 1,8% et de 3% respectivement aux livraisons de bétail et de biens immeubles.

- (8) Taux de 20 % : voitures jusqu'à 2.000 cc.
- Taux de 38 % : produits de luxe (pierrres précieuses, fourrures, voitures au-delà de 2.000 cc., etc.).
- Taux de 2 % : biens de première nécessité et de large consommation ; services de radio-diffusion à caractère culturel, politique, éducatif, etc.
- Taux de 8 % : spectacles ; oeufs ; certains vins ; certains textiles ; énergie à usage domestique ; produits de pétrole à usage agricole ou de la pêche en eau douce ; médicaments ; etc.
- Taux de 10 % : produits agricoles et de la pêche non couverts par les autres taux réduits ; disques et cassettes enregistrés ; etc.
- Taux de 15 % : viande bovine.
- (9) Taux fixé chaque année par les lois budgétaires arrêtées depuis décembre 1969 (exercice 1970).

- certains services fournis par les "Commissioners of Irish Lights";  
- les livraisons d'engrais qui sont livrées par unités d'au moins 10 kilogrammes;  
- antimaux domestiques);  
- les livraisons d'aliments pour antimaux (à l'exclusion des aliments pour  
qui prévoit le déplacement de ces biens vers un endroit situé à l'étranger;  
- les transports de biens à l'intérieur du pays en exécution d'un contrat

#### IRLANDE

- les livraisons de journaux quotidiens et hebdomadiers.

#### BELGIQUE

- certaines opérations effectuées dans le cadre des interventions en faveur  
des victimes des tremblements de terre dans le sud de l'Italie (mesure  
transitoire pour la période du 1.1.1981 au 31.12.1981, prolongée jusqu'au  
31.12.1982) et autorisée par le Conseil (1).  
- les livraisons de pâtes alimentaires, pain, lait destiné à la consomma-  
tion alimentaire ;  
- les livraisons de terrains non susceptibles d'érosion;  
- les livraisons de journaux quotidiens;

#### ITALIE

- du pays aux opérations suivantes :  
etc.) ; en outre, certaines Etats membres appliquent un taux zéro à l'intérieur  
d'intermédiaires en douane, livraisons et entretiens de bateaux et d'avions,  
à l'exportation et opérations assimilées (services portuaires, prestations  
en amont (taux zéro) est appliquée dans tous les Etats membres aux opérations  
l'exonération avec droit à déduction ou au remboursement de la taxe

DANS LES LEGISLATIONS T.V.A. DES ETATS MEMBRES  
LES CAS D'APPLICATIION DU TAUX ZERO A LA CONSOMMATION

- classant sous le paragraphe ci-dessus,
- les livraisons de semences ou autres moyens de reproduction des plantes se domestiques;
- les livraisons de crèmes glacées, chocolats, boissons manufacturées ou assujetties à un droit d'accise, et des produits destinés à l'alimentation des animaux ou animale, à l'exception de certains produits très élaborés tels que les livraisons de produits alimentaires destinés à la consommation humaine

ROYAUME-UNI

- le chauffage ou éclairage;
- les livraisons de charbon, gaz, électricité, bougies, mazout pour les livraisons de cuirs pour semelles et pour empêgnies, talons, etc. ticeuses);
- les livraisons de fauteuils roulants, bâquilles, appareils orthopédiques et autres parties artificielles du corps, (à l'exclusion de dents artificielles) ;
- les livraisons de fauteuils d'habillement, bâquilles, appareils orthopédiques d'articles d'habillement;
- les livraisons de tissus et autres articles utilisés pour la fabrication d'articles d'habillement;
- l'exclusion des articles en fourrure);
- les livraisons d'articles d'habillement, y compris les chaussures (à logos etc.) ;
- les livraisons de livres (à l'exclusion de journaux, périodiques, catalogues aux fins de la production alimentaire);
- les livraisons de semences, plantes, arbres etc., utilisées aux fins de consommation humaine;
- les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisées pour la consommation humaine (à l'exclusion de ceux destinés aux animaux domestiques);
- les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisées pour la consommation humaine;
- les livraisons de boissons manufacturées, glaces, sucreries);
- les livraisons de certains produits, notamment boissons alcooliques, (à l'exclusion de boissons destinées à la consommation humaine

- les livraisons de bottes et casques à usage industriel;
- les livraisons de vêtements et chaussures pour les enfants;
- les livraisons par des organismes de bienfaisance de biens cédés par donation en vue de leur mise en vente;
- les livraisons par des organisations de bienfaisance de biens cédés par protéoses dentaires, lunettes, etc.);
- les livraisons de produits pharmaceutiques, médicaments, instruments médicaux et chirurgicaux etc. (à l'exclusion des appareils acoustiques,
- les livraisons de certains articles caravanes;
- destination d'un lieu situé en dehors du Royaume-Uni;
- les services de transport de passagers ou de fret en provenance ou à de 12 places au moins, ou par la poste, ou par toute ligne régulière;
- les services de transport de passagers dans tout véhicule, navire ou aérien et de préparation;
- les mentions ci-dessus à l'exclusion des travaux d'entretien et de viandes mentionnées ci-dessus par une personne fournit assurant les services de démolition d'un immeuble, de services autres que ceux d'architecte ou la destruction d'un immeuble. La prestation, pendant la construction, modification de bâtiment immobile, d'une partie d'intérêt substantiel pour une personne qui construit un immeuble, d'une partie d'intérêt substantiel : la concession, par une autre personne d'immeubles c'est-à-dire : à l'exception de ceux soumis à un droit d'accise);
- les livraisons de combustibles, gaz, électricité, huiles d'hydrocarbures aux journaux et périodiques et les services d'informations aux journaux accessoires;
- les annonces dans les journaux, revues ou périodiques et les services au profit gratuit aux aveugles;
- les livraisons à une œuvre de bienfaisance de receveurs radio réservés destinées à l'Institut national royal des aveugles;
- les livraisons de bandes magnétiques et appareils enregistreurs destinées à l'exception de livres, journaux, revues, musique, cartes etc.
- les livraisons d'eau, à l'exception des eaux distillées;
- les services d'égout;
- fournissant un tel produit alimentaire;
- les livraisons d'alimentaires pour la consommation humaine ou appartenant au commerce générallement utilisé comme

PAYS-BAS

- les livraisons de journaux qui sont publiés au moins une fois par mois;
- les transports à l'intérieur du pays de biens en provenance de l'étranger;
- les abonnements pour un périodique étranger d'un éditeur étranger au nom du souscripteur.

DANEMARK